

United Nations

Nations Unies

**SECURITY
COUNCIL**

**CONSEIL
DE SECURITE**

UNRESTRICTED

S/620
12 décembre 1947
FRENCH
ORIGINAL : ENGLISH

LETTRE DU SECRETAIRE GENERAL AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE,
EN DATE DU 2 DECEMBRE 1947, TRANSMETTANT LA RESOLUTION ADOPTEE
PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA CENT VINGT-TROISIEME SEANCE PLENIERE,
LE 21 NOVEMBRE 1947.

Le 3 décembre 1947

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une
résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa cent vingt-troisième
séance plénière, tenue le 21 novembre 1947, et d'attirer
particulièrement votre attention sur le deuxième paragraphe du
dispositif.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très
haute considération.

signé : Trygve Lie
Secrétaire général

CONVOCACTION D'UNE CONFERENCE GENERALE, EN VERTU DE L'ARTICLE 109 DE LA CHARTE, SUR LA REFORME DU PRIVILEGE DE VETO, ET RESOLUTION DE LA DEUXIEME PARTIE DE LA PREMIERE SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE RELATIVE A L'EXERCICE DU DROIT DE VETO.

L'ASSEMBLEE GENERALE, en vertu du droit qu'elle a de formuler des recommandations sur les pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes des Nations Unies (Article 10 de la Charte) :

INVITE la Commission intérimaire de l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 a) de la résolution de l'Assemblée générale en date du 13 novembre 1947, par laquelle fut créée cette Commission, à :

1. Examiner la question du vote au Conseil de sécurité, en tenant compte de toutes les propositions qui ont été ou pourront être présentées par des Membres des Nations Unies à la deuxième session de l'Assemblée générale ou à la Commission intérimaire;
2. Etudier cette question en commun avec toute commission que pourra nommer le Conseil de sécurité pour collaborer avec la Commission intérimaire;
3. Faire rapport, et présenter ses conclusions, à l'Assemblée générale lors de sa troisième session; ce rapport devra être communiqué le 15 juillet 1948 au plus tard au Secrétaire général pour transmission aux Etats Membres et à l'Assemblée générale;

INVITE les membres permanents du Conseil de sécurité à examiner en commun la question du vote au Conseil de sécurité en vue de parvenir à un accord sur les mesures propres à assurer au Conseil de sécurité l'exercice prompt et efficace de ses fonctions.

